

213C0220
FR0000032567-OP004-RO02

19 février 2013

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

SUPRA

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 19 février 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société SUPRA, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Supra Holding¹ (cf. Décision et Information 213C0147 du 5 février 2013).

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Supra Holding sur les actions SUPRA, au prix de 10,88 € par action, du 16 au 30 décembre 2011 inclus, Supra Holding détenait 926 259 actions SUPRA représentant autant de droits de vote, soit 83,95% du capital et au moins 83,86% des droits de vote de cette société².

En outre, Supra Holding a acquis au prix unitaire de 3,50 €, le 15 novembre 2012, auprès de la société Financière de l'Echiquier, la totalité des actions SUPRA détenues par cette dernière, soit 98 141 actions SUPRA représentant 9,10% du capital de cette société³.

A ce jour, compte tenu des achats précités, et à la suite de l'augmentation de capital réalisée en novembre 2012 par la société SUPRA⁴, Supra Holding détient 2 941 235 actions SUPRA représentant autant de droits de vote, soit 95,53% du capital et 95,50% des droits de vote de cette société⁵.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **3,67 €** par action la totalité des actions SUPRA non détenues par lui, soit 137 605 actions SUPRA, représentant 4,47% du capital et 4,50% des droits de vote de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

¹ Contrôlée par le fonds commun de placement à risques France Special Situations Fund I, représenté par sa société de gestion, la société par actions simplifiée Perceva.

² Sur la base d'un capital composé à cette date de 1 103 378 actions représentant au plus 1 104 532 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. D&I 212C0003 du 2 janvier 2012).

³ Sur la base d'un capital composé à cette date de 1 078 840 actions représentant 1 079 972 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Supra Holding a souscrit à 1 916 835 actions SUPRA nouvelles dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée au prix unitaire de 3,50 € par action SUPRA (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa n°12-537 du 9 novembre 2012 et communiqué diffusé par SUPRA le 10 décembre 2012).

⁵ Sur la base d'un capital composé (après augmentation de capital) de 3 078 840 actions représentant 3 079 972 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard et M. Alban Eyssette, a été mandaté comme expert indépendant par la société SUPRA en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société SUPRA (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 5 février 2013, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société SUPRA, comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de SUPRA et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
- de l'évaluation multicritères des actions SUPRA effectuée par Oddo Corporate Finance dans la perspective du retrait obligatoire⁶.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré qu'au vu des caractéristiques de la société SUPRA, les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Supra Holding et SUPRA, sous le n°13-040 en date du 19 février 2013.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société SUPRA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions SUPRA est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁶ Cette évaluation multicritères repose sur les références et méthodes suivantes : (i) les transactions récentes sur le capital de SUPRA (notamment (a) le prix par action payé par l'initiateur le 15 novembre 2012 pour l'acquisition de 9,10% du capital de la société auprès de la société Financière de l'Echiquier (soit 3,50 €), et (b) le prix par action de l'augmentation de capital réalisée en novembre 2012 par SUPRA et souscrite à hauteur de 95,8% par Supra Holding (soit 3,50 €), étant précisé que le prix de 10,88 € par action auquel était libellée l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Supra Holding en 2011 équivaldrait, toutes choses égales par ailleurs, à un montant de 6,09 € par action, lequel ne reflèterait toutefois pas la dégradation de la situation financière de SUPRA), (ii) l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2013 – 2017 (prolongé par l'établissement présentateur jusqu'en mars 2022) élaboré par la direction de SUPRA, d'un taux d'actualisation égal à 11,8% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1,5%, et (iii) le critère du cours de bourse de SUPRA, sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 31 janvier 2013 (dernier jour de négociation avant dépôt et annonce des caractéristiques du projet d'offre publique), sur des périodes allant de 20 à 250 jours de bourse à cette date.